



**Réponse du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°226 du 23 janvier 2024 des honorables députés Monsieur Mars Di Bartolomeo et Madame Claire Delcourt concernant « Statut de protection du loup dans l'Union Européenne »**

**1. Nous aimerions dès lors savoir du gouvernement quelles seront les conséquences exactes de ce changement de statut ?**

La proposition de la Commission a pour objectif de déplacer l'espèce loup (*Canis lupus*) de l'annexe II (espèces strictement protégées) vers l'annexe III (espèces protégées) de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 (ci-après la « Convention »).

Ce changement impliquerait que le statut de protection du loup ne tomberait plus sous le champ d'application des articles 5 et 6 de la Convention mais sous celui de l'article 7.

L'article 6 interdit, entre autres, toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle.

L'article 7 se limite à requérir que toute exploitation de la faune sauvage énumérée à l'annexe III soit réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors danger.

Le déplacement du loup de l'annexe II à l'annexe III entraîne donc une diminution significative de son statut de protection en n'interdisant plus sa mise à mort intentionnelle.

**2. La proposition de la Commission permet-elle de faciliter la possibilité de chasser le loup et le cas échéant selon quelles prémisses ?**

La Convention permet d'autoriser la chasse d'une espèce protégée en tenant compte de l'état de conservation des populations. Néanmoins et comme relevé ci-avant, cette chasse doit être réglementée de manière à maintenir l'existence de l'espèce visée hors danger.

Pour ce qui est des espèces strictement protégées, la chasse est interdite aux termes de l'article 6 de la Convention.

**3. Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois par rapport à cette proposition de la Commission ?**

La proposition de la Commission va à l'encontre des mesures de protection entreprises ces dernières années au sein de l'Union européenne pour arriver à un état de conservation plus favorable des populations de loups.

Elle constitue un changement d'approche par rapport à la position adoptée par le Conseil en novembre 2022 qui s'est prononcé contre un possible changement de statut (espèce strictement protégée vers espèce protégée) proposé par la Suisse dans le cadre de la Convention.

Si on peut constater une légère progression de l'amélioration de l'état de conservation du loup au sein de l'Union européenne, c'est justement en raison du statut de protection stricte dont a bénéficié jusqu'ici cette espèce.

Par ailleurs, le Luxembourg est convaincu que le cadre légal existant de la Convention et de la directive Habitats donne suffisamment de flexibilité pour déroger aux mesures de protection dans des cas



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

spécifiques comme par exemple, pour prélever des loups individuels présentant un comportement problématique.

Il faut également relever l'importance et l'utilité de populations de loups saines dans l'atténuation des effets du changement climatique sur la résilience des forêts, alors que le loup contribue à maintenir les populations de gibier à un niveau équilibré.

Il y a lieu aussi de relever que le Luxembourg a cosigné en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ensemble avec 11 autres Etats membres une lettre à l'attention du Commissaire Sinkevicius, faisant appel à refuser de façon explicite la diminution du statut de protection du loup.

Luxembourg, le 11 mars 2024  
(s.) Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité